



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.765/2/V

du 24 août 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant des mesures temporaires dérogatoires, dans le cadre de la crise du COVID-19, à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 concernant les aides à l'internationalisation des entreprises'

Le 10 juillet 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 26 août 2020, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant des mesures temporaires dérogatoires, dans le cadre de la crise du COVID-19, à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 concernant les aides à l'internationalisation des entreprises'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 24 août 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 août 2020.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. Compte tenu du fait que l'avis de la section de législation a été demandé dans un délai de trente jours, il n'y pas lieu de motiver l'urgence.

Les alinéas 7 à 16 du préambule doivent dès lors être omis.

En outre, à l'alinéa 6 du préambule, il convient de remplacer les mots « l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o » par les mots « l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o ».

2. Au préambule, il convient d'insérer un nouvel alinéa (devenant l'alinéa 10) rédigé de la manière suivante :

« Après délibération, ».

3. À l'article 18 du projet, il convient de remplacer les mots « à l'article 13 » par les mots « visée à l'article 13 ».

4. L'article 18 du projet prévoit que la subvention à titre indemnitaire visée à l'article 13 n'est pas cumulable avec la subvention à titre indemnitaire relative aux foires et salons à l'étranger transformés en événements organisés sous une forme « virtuelle » visée à la sous-section 3, en l'occurrence à l'article 19 du projet.

L'article 22 du projet précise également que la subvention visée par l'article 19 n'est pas cumulable avec la subvention à titre indemnitaire relative aux foires et salons à l'étranger annulés visée à la sous-section 2, en l'occurrence à l'article 13 du projet.

Compte tenu de ce que ces deux dispositions sont redondantes, il y a lieu de supprimer l'une d'elles.

5. À l'article 25, alinéa 3, du projet, il convient de remplacer les mots « l'article 19 » par les mots « l'article 24 ».

6. À l'article 29, alinéa 1^{er}, du projet, il convient de remplacer les mots « l'article 58, alinéa 1^{er}, 2^o » par les mots « l'article 58, alinéa 1^{er}, 3^o ».

7. À l'article 31, alinéa 2, du projet, il convient de remplacer les mots « l'article 31, alinéa 1^{er}, 1^o » par les mots « l'article 30, alinéa 1^{er}, 1^o ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre VANDERNOOT